

Arrêté portant modification du règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 1995¹;

vu le préavis de la commission du Conservatoire neuchâtelois, du 10 mai 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Les articles premier et 3 du règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire neuchâtelois, du 16 juin 2004, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier

Généralité

Les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs ainsi que les écolages du Conservatoire neuchâtelois sont fixés, dès l'année scolaire 2005-2006, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Art. 3

Ecolage

Sous réserve des exceptions prévues dans le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois du 26 juin 2003, l'inscription entraîne l'obligation d'acquitter l'écolage de l'année scolaire même si, par la suite, l'élève est empêché de suivre les cours.

Art. 2 Les articles premier et 3 du règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 451.20